



## LE MINISTRE COORDONNATEUR

### Décision n°003/MC/2017 Portant interdiction des formulations pesticides contenant de l'hexazinone

Le Ministre Coordonnateur,

Vu la version révisée de la Réglementation Commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides, issue de la Résolution n°08/34/CM/99 prise par le conseil des Ministres du CILSS en 1999 à N'Djaména, Tchad.

Soucieux de la protection de la santé humaine, animale et de l'environnement ;

Sur proposition du Comité Sahélien des Pesticides en sa séance de travail du 24 au 28 novembre 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso).

#### Décide

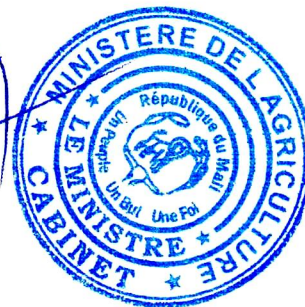
**Article 1<sup>er</sup>** / Les formulations pesticides contenant de l'hexazinone sont interdites dans les Etats membres du CILSS pour les raisons énoncées dans le document joint en annexe, en tenant compte des spécificités agricoles et des délais d'utilisation des stocks existants.

**Article 2/** La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le **20 MARS 2017**

Le Ministre de l'Agriculture  
Ministre Coordonnateur du CILSS

M. Kassoum DENON



#### AMPLIATIONS :

- Secrétariat Exécutif du CILSS (Original)
- Auditeur interne
- Institut du Sahel (CSP)
- Etats membres du CILSS signataires de la Réglementation Commune (09)